



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n° 2021/ICPE/260 portant mise en demeure
Société EIFFAGE ROUTE SUD OUEST à Petit-Mars
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511-1, L.512-7 ;

Vu l'article R511-9 du code de l'environnement établissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;

Vu le récépissé du 8 novembre 2013 relatif à la déclaration d'une installation de traitement des matériaux de 200 kW (rubrique 2515) et d'une installation de transit de matériaux d'une surface de 8 300 m² (rubrique 2517) au lieu-dit « Les Dureaux » sur la commune de Petit-Mars ;

Vu les articles 8.4 des arrêtés ministériels du 30 juin 1997 qui disposent :
« Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 19 octobre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 octobre 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 4 novembre 2021 ;

Considérant que, par courrier du 15 juillet 2021, l'exploitant a indiqué :
« Nous n'avons à ce jour pas réalisé de mesures de bruit lors de cette activité » ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 8.4 des arrêtés ministériels susvisés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EIFFAGE ROUTE SUD OUEST de respecter les dispositions des articles 8.4 des arrêtés ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant par ailleurs que, par courrier du 15 juillet 2021, l'exploitant a transmis la fiche technique du concasseur mobile utilisé (MO 100GO!) et que cette fiche technique indique :
« moteur diesel 235 kW » ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

2515-1-a : Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW E

Considérant que l'exploitation d'une installation de concassage relève du régime de l'enregistrement et qu'elle est réalisée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société EIFFAGE ROUTE SUD OUEST de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La société EIFFAGE ROUTE SUD OUEST exploitant une plate-forme de valorisation de matériaux sur la commune de Petit-Mars au lieu-dit « Les Dureaux » est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture.
- En exploitant une installation de concassage d'une puissance inférieure ou égale à 200 kW.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de dix jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 4 mois. L'exploitant fournit dans un délai d'un mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.). Dans l'attente de la délivrance éventuelle d'un enregistrement, l'exploitant ne doit pas utiliser d'installation d'une puissance supérieure à 200 kW ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – La société EIFFAGE ROUTE SUD OUEST exploitant une plate-forme de valorisation de matériaux sur la commune de Petit-Mars au lieu-dit « Les Dureaux » est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8.4 des arrêtés ministériels du 30 juin 1997 susvisés en réalisant des mesures du niveau de bruit et de l'émergence par une personne ou un organisme qualifié.

Ces mesures doivent être réalisées lors de la prochaine campagne de concassage ou, à défaut, dans un délai de 5 mois.

Article 3 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 2.

Article 4 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 5 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être

engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la société EIFFAGE ROUTE SUD OUEST par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Petit-Mars.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Petit-Mars, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 15 NOV. 2021

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

